

AVIS PUBLIC



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que, lors de sa séance qui aura lieu le 7 octobre 2014, à 19 h, à la mairie de l'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, le conseil d'arrondissement statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes et tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

- 1) Dérogations mineures au règlement numéro RCA 40 sur le zonage, pour l'immeuble situé au 7100 de la rue Jean-Talon, sur le lot numéro 1 005 120 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la zone C-501, laquelle est contigüe à l'arrondissement de Saint-Léonard, afin de permettre l'installation d'une enseigne au mur pour l'établissement « Hydro-Solution », à savoir :
 - a) autoriser l'installation d'une enseigne sur le mur du 2^e étage, alors que ledit règlement autorise les enseignes uniquement sur le mur du rez-de-chaussée ou le mur du dernier étage;
 - b) autoriser que l'enseigne soit apposée sur un mur contigu à un autre établissement, alors que ledit règlement exige qu'une enseigne soit apposée sur le mur contigu à l'établissement identifié par l'enseigne.
- 2) Dérogation mineure au règlement numéro RCA 40 sur le zonage, pour l'immeuble existant situé au 6901 du boulevard des Galeries-d'Anjou, sur le lot numéro 1 005 233 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la zone C-508, afin de permettre le remplacement d'une enseigne au mur fixée sur un boîtier, alors que ledit règlement exige que les enseignes soient constituées de lettres fixées solidement au mur, sans que celles-ci ne soient entourées d'un cadre, ni fixées sur un fond qui excède leur contour.
- 3) Dérogations mineures au règlement numéro RCA 40 sur le zonage, pour le bâtiment situé au 7461 à 7465 de l'avenue Baldwin, sur le lot numéro 1 111 784 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans la zone H-306, afin de permettre la modification de l'aire de stationnement en cour avant, à savoir :
 - a) autoriser que l'allée d'accès soit située vis-à-vis la façade principale ainsi que devant la cour latérale, alors que ledit règlement exige qu'une allée d'accès soit située vis-à-vis la façade principale ou vis-à-vis la cour latérale mais non les deux;
 - b) autoriser une allée d'accès et une aire de stationnement d'une largeur de 7,5 mètres, alors que ledit règlement limite la largeur à 6,5 mètres;
 - c) autoriser un espace de stationnement d'une longueur de 4,5 mètres, alors que ledit règlement exige une longueur minimale de 5,3 mètres

Donné à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 16 septembre 2014

Suzanne Barrette
Secrétaire d'arrondissement substitut